

ARRETE N° 97/0302 du 20 FEV. 1997

portant interdiction de pêche et de ramassage de tous coquillages
à titre récréatif sur certaines zones du littoral du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L.2 du Code de la Santé Publique

VU par ailleurs l'article L.22151 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Considérant que les résultats des analyses microbiologiques de coquillages réalisées par IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) pour le compte de la D.D.A.M. et de la D.D.A.S.S. permettent de conclure à l'existence d'un risque significatif pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages provenant de certaines zones littorales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

Article 1er. : La pêche et le ramassage de tous coquillages à titre récréatif dans les zones littorales ci-dessous désignées sont interdits.

- Anse de Pempoul - partie du littoral située à l'Ouest d'une ligne joignant le Sud du môle de Pempoul et la pointe de Bouil Hennon sur la commune de SAINT-POL DE LEON.
- Anse de Laber - partie du littoral située au Sud d'une ligne joignant la pointe de Perharidy au clocher de Roscoff, sur la commune de ROSCOFF.
- Anse de Kernic - partie du littoral située à l'intérieur du cordon dunaire de l'anse sur les communes de PLOUESCAT et PLOUNEVEZ-LOCHRIST.
- Anse de Goulven - partie découverte du littoral située au Sud d'une ligne joignant la pointe de Penn ar Chleuz au clocher de Plounéour-Trez, sur les communes de PLOUNEOUR-TREZ, PLOUIDER et GOULVEN.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège des quartiers et stations maritimes du Finistère ainsi que dans les mairies de ROSCOFF, SAINT-POL DE LEON, PLOUESCAT, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, PLOUNEOUR-TREZ, PLOUIDER, GOULVEN.

Fait à QUIMPER, le 20 FEV. 1997

LE PREFET,

Michel MORIN

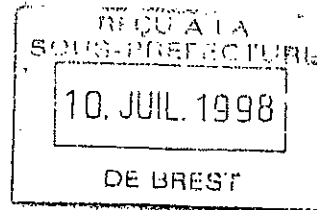
Pour ampliation
La Responsable de la Coordination


F. COROLLER



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet de l'Arrêté : Interdiction de ramassage des coquillages dans l'anse du Moulin Blanc à Brest.



Le Maire,

VU les articles 2212-1, 2212-2 et 2212-3 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les résultats d'analyses microbiologiques de coquillages enregistrés courant Juin 1998 par les Services de la D.D.A.S.S. au point de surveillance de l'Anse du Moulin Blanc à Brest.

Considérant le risque sanitaire que présente le ramassage des coquillages dans l'anse du Moulin Blanc à Brest

ARRETE

ARTICLE 1 – Le ramassage des coquillages est interdit dans l'anse du Moulin Blanc à Brest.

ARTICLE 2 – Ces mesures seront portées à la connaissance du public par affichage en Mairie et par inscription sur un panneau fixe et bien visible à l'entrée de la plage du Moulin Blanc.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Brest, Monsieur le Commissaire Central de Police, Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Brest, le Dix Juillet Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHEE RESPONSABLE



Marie-Claude CALLEC



ARRETE N° 128 /98

REÇU LE

20 JUIL. 1998

SÈRE

Secrétariat Général
Tél : 02.98.28.14.18
Fax : 02.98.28.61.32

INTERDICTION TEMPORAIRE DE RAMASSAGE ET DE CONSOMMATION DE COQUILLAGES PROVENANT DE L'ANSE DU MOULIN-BLANC

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre en date du 6 Juillet 1998 de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales attirant son attention sur les résultats d'analyses microbiologiques des coquillages récoltés dans l'Anse du Moulin-Blanc,

Considérant que pour éviter tous risques sanitaires, il y a lieu d'interdire le ramassage et la consommation des coquillages provenant du secteur de l'Anse du Moulin-Blanc,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Le ramassage et la consommation des coquillages provenant de l'Anse du Moulin-Blanc, dans sa partie située sur le territoire du RELECQ KERHUON, sont interdits à compter de ce jour en raison des risques sanitaires encourus.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BREST
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait au RELECQ KERHUON, le - 9 JUIL. 1998
Le Maire,

Da
Marcel DANTEC



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU
DE LA RÉCEPTION EN SOUS-PREFECTURE
LE 13.07.1998
LE MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Guipavas

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat des analyses microbiologiques effectuées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en juin 1998, mettant en évidence la mauvaise qualité répétée des coquillages dans le secteur du Moulin-Blanc,

Considérant les risques sanitaires élevés en cas de consommation de ces coquillages,

ARRETONS

Article 1^{er}

A compter du 10 juillet 1998, tout ramassage de coquillages est interdit dans le secteur du Moulin-Blanc, sans limitation de durée.

Article 2

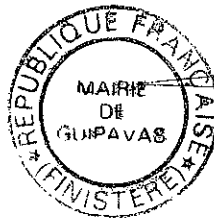
Tout contrevenant sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guipavas le 10 juillet 1998

Le Maire,



Henri PALLIER

OBJET :

**INTERDICTION DE
RAMASSER DES
COQUILLAGES
DANS LE SECTEUR
DU MOULIN-BLANC**